

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 926-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet « Soutien au droit à l'information pour deux groupes de population cibles »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement relative au projet « Soutien au droit à l'information pour deux groupes de population cibles », pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente de financement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet « Soutien au droit à l'information pour deux groupes de

population cibles », pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67275

Gouvernement du Québec

Décret 927-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au Centre de villégiature Dam-en-Terre pour le projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur le territoire de la ville d'Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE le Centre de villégiature Dam-en-Terre a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 avril 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} décembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur le territoire de la ville d'Alma;

ATTENDU QUE le Centre de villégiature Dam-en-Terre a transmis, le 4 juillet 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;